

DECISION DCC 13-005

DU 15 JANVIER 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 16 novembre 2009 sous le numéro 2026/171/REC, par laquelle Monsieur Julien LONKPONTO forme un recours contre Monsieur Etienne C. TOFFON, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Zè, pour garde à vue arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans une affaire de parcelle m'opposant au sieur DOSSA Latifou demeurant et domicilié à Zè-centre, quartier Ahito, maison AKODANDE Bernard, le Commandant de la Brigade de Zè, Monsieur Etienne C. TOFFON, m'a gardé à vue dans cette Brigade du 28 au 30 avril



2009, jour de ma libération sans être présenté à un magistrat de la République. Une semaine après ma libération, les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles j'ai été traité et gardé à vue ont eu de sérieuses répercussions sur ma santé qui m'ont obligé à garder le lit durant des jours.» ; qu'il conclut à une violation de ses « droits fondamentaux » ouvrant droit à « dédommagement » ; qu'il a joint à sa requête copie de carnet de soins et des ordonnances datées des 8, 9, 10, 12, 14, 16, 20 et 28 mai 2009 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que lors de son audition à la Cour le mercredi 06 juin 2012, Monsieur Etienne C. TOFFON, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Zè, déclare : « S'agissant de la plainte de Monsieur Julien LONKPONTO, il n'a jamais été gardé dans mon unité pendant la période qu'il a indiquée. Je reconnais qu'il a comparu à la Brigade à la suite d'une simple convocation avec son plaignant pour une affaire d'escroquerie en parcelle portant sur deux cent cinquante mille francs (250.000 F). En effet, Monsieur DOSSA Latifou m'a saisi le 30 avril 2009 dans la matinée téléphoniquement de lui envoyer deux convocations dont l'une le concerne et l'autre concernant Julien LONKPONTO qui était en ce moment à son domicile, j'ai dépêché effectivement deux gendarmes pour la remise des convocations. Peu de temps après, le plaignant et Julien LONKPONTO se sont présentés à moi à la Brigade. Interpelé sur le motif de sa plainte Monsieur DOSSA Latifou nous a présenté une convention de vente d'une parcelle datant de 2008 et qu'il est surpris ce matin quand Monsieur Julien LONKPONTO son vendeur le convoque pour lui proposer la remise de ses fonds et le retrait de sa parcelle et c'est alors qu'il lui disait qu'il va prendre un engagement ce qu'il a rejeté en saisissant la Brigade. L'intéressé plaignant nous disait qu'avant de se présenter à son domicile que Monsieur Julien LONKPONTO qui avait vu les voyages de sable sur la parcelle est parti encercler ladite parcelle avec les rameaux de fétiche Zangbéto.

Interpelé Monsieur Julien LONKPONTO nous a déclaré que c'est lui qui a cédé effectivement la parcelle à Monsieur DOSSA Latifou. Mais qu'aujourd'hui qu'il n'est plus en mesure de lui céder cette parcelle parce que ceux qui ont vendu cette parcelle à son feu père le menacent sous prétexte que son papa devait une somme de 25.000 F. C'est alors qu'on a invité pour le même jour

les nommés ANAGO Léon, ANAGO Samson et ANAGO Dorothé qui réclamaient les 25.000 F que le père de LONKPONTO Julien devait à leur feu père. Sur demande de LONKPONTO Julien, Monsieur DOSSA Latifou a remboursé les 25.000F aux trois personnes convoquées qui lui ont fait une décharge et toutes les personnes concernées sont rentrées de la Brigade. Aucune personne n'a été gardée à vue au niveau de la Brigade dans cette affaire. C'est à ma grande surprise que la Compagnie m'a dessaisi du dossier pour me demander de me présenter à la Compagnie sur ce dossier ce que j'ai fait et le Procès-verbal a été établi.

Au niveau de la Brigade de Recherches à qui le dossier a été confié c'est le Procès-verbal d'arrestation de Monsieur Julien LONKPONTO qui a été établi mais il a refusé de se présenter pour être présenté au Procureur de la République. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que, par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Julien LONKPONTO a été convoqué à la Brigade de Gendarmerie de Zè le 30 avril 2009 ; qu'il a été écouté sur une affaire d'escroquerie en parcelle portant sur deux cent cinquante mille (250.000) francs ; qu'il s'ensuit que la rétention de Monsieur Julien LONKPONTO à la Brigade de Gendarmerie de Zè n'est pas arbitraire et ne constitue pas un violation de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, le carnet de soins de Monsieur Julien LONKPONTO, daté du 08 mai 2009, fait état de plaintes de « vertige, hyperthermie, céphalées, asthénie, anorexie, insomnie,

courbature, vomissements » ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la relation de cause à effet entre la rétention de Monsieur Julien LONKPONTO le 30 avril 2009 à la Brigade de Gendarmerie de Zè et ses plaintes dont fait mention son carnet de soins du 08 mai 2009 ; que, dès lors, la Cour ne saurait dire qu'il y a traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} précité ; que, par conséquent il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien LONKPONTO, à Monsieur Etienne C. TOFFON, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Zè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille treize,

Messieurs	Robert S. M. DOSSOU	Président
	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-